

Le cheval objet de toutes les attentions et contestations sous la Restauration (1816-1830)

par Valérie CHAPEAU¹

Résumé

Après la fermeture du Dépôt d'Étalons de Craon, les destinées de la reproduction et de la production chevaline mayennaises ont été placées sous la responsabilité du Dépôt d'Étalons d'Angers. Malheureusement, les reproducteurs mis à disposition ne trouvent pas grâce auprès des cultivateurs de l'arrondissement de Laval et de Mayenne. L'amélioration des sols et de la production agricole n'ont pas encore commencé. Ce retard n'aide pas à améliorer la qualité des chevaux. Les concours institués par l'État et organisés par le Conseil général mobilisent davantage les riches propriétaires terriens que les cultivateurs, surtout quand l'État décide de faire entrer la Mayenne dans la catégorie des « pays naisseurs ». Les autorités locales plaideront en pure perte pour une situation mixte, où les « naisseurs » sont à égalité avec les « éleveurs ». Le sud de la Mayenne, quant à lui, creuse son avance en matière d'élevage équin sur le reste du département.

Mots clés

Cheval, élevage, concours, approbation, autorisation, Dépôt d'Étalons, Craon, Angers, Laval, Mayenne.

Une situation agricole qui stagne

Lors du retour des Bourbons sur le trône de France, l'agriculture dans le département de la Mayenne est au même stade qu'avant la Révolution. Les assemblées révolutionnaires ont vainement cherché un remède aux maux que connaissent alors les paysans et qui empêchent une réelle amélioration. La Révolution a même aggravé la concentration des terres, car les riches bourgeois ont profité de la saisie des biens religieux pour acheter à prix modique des domaines qui étaient auparavant la propriété des abbayes et des couvents². L'influence des villes mayennaises sur les campagnes s'est renforcée, en particulier autour de Laval³.

¹ 29 rue de Poulas, 41110 Couffy. - chapeau.valerie@wanadoo.fr. - Voir dans le même volume : « Craon ou le haras éphémère (1773-1816) »

² À titre d'exemple, le clergé détenait plus de 10 % des terres du district de Laval avant 1789 ; il n'y joue plus aucun rôle, en tant que propriétaire foncier, à la fin de l'Empire (cf. Georges Macé, *Un département rural de l'Ouest, la Mayenne* ; Michel Denis, *Les royalistes de la Mayenne et le monde moderne* - bibliographie dans l'art. précédent).

³ Les acquéreurs des biens ecclésiastiques autour de Laval appartiennent à plusieurs catégories :

- Les acquéreurs étrangers à la région de Laval sont peu nombreux et n'achètent que de grosses surfaces (plus de 50 hectares).

- Dans le district de Laval, les Lavallois s'octroient 40 % du nombre de propriétés mises en vente et 61 % des lots de plus de 20 hectares, 26 % seulement de ceux de moins de 5 hectares. Les plus beaux lots sont acquis par des Lavallois issus du monde des affaires ; 28 des 48 lots de plus de 50 hectares leur reviennent. Ils renforcent la domination foncière de la ville sur les campagnes alentours.

- À l'inverse, l'influence d'une petite ville comme Craon a été beaucoup moins exclusive sur ses environs. La concurrence a été plus vive avec les citadins d'autres villes (Paris, Laval...) ou avec les ruraux des bourgs. Les ressources financières de la bourgeoisie craonnaise sont insuffisantes pour lui permettre d'écarter d'autres influences.

Par ailleurs les capitaux nécessaires à l'amélioration agricole sont souvent bloqués. Parmi les images attachées à la Révolution figure celle des aristocrates fuyant en masse le pays pour échapper à la guillotine. Dans sa thèse sur les royalistes de la Mayenne, Michel Denis a prouvé que cette image mérite d'être nuancée pour le département : les nobles mayennais exilés à l'étranger ont été moins nombreux qu'on ne le pense⁴. De plus, lorsque ceux-ci reviennent en Mayenne, ils retrouvent souvent leur patrimoine intact, ou presque, car ils ont usé de nombreux stratagèmes pour le conserver durant la Révolution⁵. En revanche, ils ont été privés de leurs revenus pendant de longues années. *L'indemnité du milliard*, décidée par Charles X, est loin de compenser cette perte financière. Pour les familles aristocratiques du département, une bonne partie des années allant de 1815 à 1830 sont donc consacrées à la reconstitution de leur fortune, en même temps qu'au rachat des quelques terres perdues.

Les nobles mayennais sont alors fréquemment endettés ; d'où un besoin pressant et permanent de numéraire auquel les revenus du fermage suffisent à peine. L'autre raison de l'inertie agricole de la Mayenne au début du 19^e siècle tient au mode de faire-valoir. Le fermage, qui consiste à louer pendant une période donnée une terre ou une exploitation à un cultivateur, moyennant une rente annuelle fixe, est la pratique la plus répandue. Sous la Restauration, les nobles mayennais « s'occupe[nt] peu d'agriculture »⁶. « Dans l'arrondissement de Mayenne le colonat partiaire est rare, et dans celui de Laval il est de bon ton, pour vivre noblement, d'user de l'intermédiaire d'un fermier général, qui, lui, surveille et dirige les métayers... »⁷.

Il en va de même dans le sud du département. Pour les propriétaires, cette pratique présente l'inconvénient de les exclure momentanément de l'augmentation des profits de la terre. Elle les encourage aussi à l'oisiveté et au dilettantisme.

Des modifications importantes s'opèrent pourtant avant 1830 et transforment la société et l'espace rural. Une partie de la bourgeoisie suit l'exemple de la noblesse, mais d'autres rentiers du sol ont une logique beaucoup plus entrepreneuriale. Ils dirigent et conseillent eux-mêmes leurs cultivateurs avec lesquels ils partagent à moitié les bénéfices de l'exploitation. Pour ces hommes, la recherche du profit prime et leur modèle est le système agricole anglais. Ces propriétaires sont les premiers à faire disparaître les landes autour de leurs domaines.

Ce sont eux également qui, disposant des capitaux suffisants, peuvent financer l'importation des cultures nouvelles, comme le trèfle, dont la graine est trop coûteuse pour le paysan. « Ainsi ces propriétaires sont-ils les artisans d'une sorte de pré-révolution agricole annonçant le grand bouleversement des années 1830-1860, qui a été si bien étudié par le géographe René Musset, mais qu'on aurait tort de croire partie de rien »⁸.

Par ailleurs, la disparition progressive de la culture et de la filature du lin entraîne une réduction des revenus des paysans. Leurs seules ressources résident désormais dans l'agriculture et ils

- Les acheteurs des bourgs (commerçants, artisans - maîtres-tisseurs, charpentiers, etc.) achètent les lots de moins de 10 hectares. Quant aux paysans, à l'exception de quelques laboureurs, ils doivent se contenter de lots de faible surface, souvent des parcelles (cf. Georges Macé, *Un département rural de l'Ouest, la Mayenne*).

⁴ Michel Denis, *Les royalistes de la Mayenne et le monde moderne*.

⁵ Au moment des adjudications de leurs biens passés sous le régime des biens nationaux, de nombreux émigrés ont eu, malgré tout, la possibilité de conserver leur patrimoine par l'intermédiaire d'un prête-nom, parent du propriétaire : femme, frère, enfant ou fermier général. Ensuite, ils ont racheté eux-mêmes les biens vendus. « Au total, les nobles ont regagné d'une manière ou d'une autre la plus grande partie de leurs terres. Les pertes réelles ont été faibles : elles pourraient ne représenter que 6 % du patrimoine foncier qu'ils détenaient en 1789 ou 10 % de ce qui avait été séquestré. On s'explique mieux désormais qu'au 19^e siècle, au moment de l'établissement du premier cadastre, la grande propriété aristocratique soit encore si puissante en Mayenne, principalement dans les communes du sud et du centre du département... » (Georges Macé, *Un département rural de l'Ouest, la Mayenne*, p. 38).

Il semble aussi qu'après la Révolution, les curés aient utilisé leurs sermons pour inciter leurs ouailles à rendre les biens nationaux qu'ils avaient acquis à leurs précédents propriétaires (cf. Michel Denis, *Les royalistes de la Mayenne et le monde moderne*).

⁶ Michel Denis, *Les royalistes de la Mayenne et le monde moderne*, p. 162. Voir aussi note 42 : « Arch. du château de Villiers, souvenirs de Camille de Vaujuas. »

⁷ Ibid, p. 163.

⁸ Ibid, p. 162-170.

doivent modifier le système de production en augmentant les surfaces cultivées au détriment des jachères ainsi qu'en développant les rendements.

L'expérience du chaulage au 18^e siècle, dans la région de Laval, a montré que la culture en continu devenait possible, avec l'introduction des plantes sarclées. La demande de chaux s'accroît donc sous le Consulat. Depuis l'apaisement des conflits avec les Vendéens, la chaux commence à être utilisée dans l'arrondissement de Château-Gontier, où son usage « augmente de manière sensible le produit des récoltes »⁹. Toutefois sa production nécessite l'utilisation de charbon et le combustible employé à cette époque est le charbon de bois. Aussi, les risques de déforestation engendrés par sa fabrication provoquent l'inquiétude et freinent les initiatives¹⁰. Un riche propriétaire foncier de la région de Bouère, Louis Joachim de Boisjourdan, contourne le problème en faisant construire, en 1806, le premier fourneau « sans fin » utilisant de la houille extraite dans le Maine-et-Loire. Il entreprend la recherche de charbon sur ses terres puis découvre les premières mines d'anthracite de la Mayenne entre 1813 et 1816¹¹. Le chaulage permet de développer la culture du trèfle, les défrichements et provoque par là même de légers progrès dans l'élevage des bestiaux, essentiellement bovins et ovins¹². Toutefois, ces progrès minimes restent pour l'instant circonscrits à la région de Château-Gontier. Il faut également attendre 1830 pour que la production locale de charbon soit suffisante pour produire de la chaux en quantité et à prix réduit. Ces initiatives et ces progrès ne s'observent pas non plus de manière uniforme à l'échelle du département.

Dans le Craonnais, le tableau brossé par le marquis de la Forest d'Armaillé en 1766 reste valable¹³. L'arrondissement de Mayenne est aussi à peu près au même point qu'au siècle précédent. Caractérisé par la petite propriété, la pauvreté des terres et la surpopulation, il connaît une migration saisonnière importante, voire l'exode définitif pour quelques habitants du nord-est, qui vont s'établir comme maraîchers en région parisienne¹⁴. L'immobilisme perdure donc mais quelques éléments de la révolution agricole qui débute en Mayenne dans la décennie suivante sont déjà en place. Comment évoluent les chevaux du département et leurs propriétaires dans ce contexte d'inertie latente et d'amélioration timide ?

La politique des Haras

On aurait pu craindre que les souverains Bourbons suppriment les Haras ; il n'en est rien. Ils les maintiennent en se contentant d'apporter de légères modifications au décret de 1806¹⁵. Les Haras restent sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, qui a pour mission de reprendre en main la production nationale, affaiblie par les ponctions dues aux guerres de l'Empire.

Alors que sous le régime précédent les étalons changeaient régulièrement d'établissement, ils doivent désormais bouger le moins possible. Leur répartition à l'intérieur des différentes circonscriptions, au moment de la saison de monte, fait l'objet d'une concertation entre le responsable de l'établissement et l'inspecteur général. Les préfets y sont associés.

Le directeur du haras ou le chef du dépôt doit leur envoyer son projet de répartition des étalons dans les différentes stations sous forme de tableau. Les préfets peuvent y ajouter leurs commentaires.

⁹ Ibid, p. 12. Lire aussi note 26 : la citation est tirée d'un rapport du sous-préfet de Château-Gontier au préfet, 17 décembre 1817, ADM, série M.

¹⁰ « ... Il est donc bien intéressant d'arrêter des entreprises qui non seulement sont en contravention avec les règlements qui interdisent les établissements répandant une odeur insalubre ou incommode, mais encore sont préjudiciables aux intérêts du département », Michel Denis, *ibid.*, p. 12. Voir aussi note 27 : « A.D. Mayenne, K, le préfet aux sous-préfets, 12-8-1814 ».

¹¹ Ibid. Lire aussi note 28 : « Sur cette révolution dans l'industrie de la chaux, voir R. Musset, *Le Bas-Maine...*, p. 328 et s., nuancé et précisé par J. Suret-Canale, « Les anciennes houillères de la Mayenne », dans le *Bulletin du cercle d'études géographiques du Bas-Maine*, n° 9, oct. 1953-mai 1954, p. 5 et s. ».

¹² Ibid.

¹³ Cf. article « Craon ou le haras éphémère ».

¹⁴ Michel Denis, *Les royalistes de la Mayenne et le monde moderne*.

¹⁵ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 281. Ordonnances royales des 29 janvier 1823 et 16 janvier 1825 et règlement du 29 octobre 1825.

L'approbation finale revient au ministre, qui tranche sur la base du projet de répartition, augmenté des observations des différentes parties.

Le prix des saillies, arrêté à 6 francs par le décret de 1806, est désormais fixé chaque année par le ministre¹⁶. Ce prix donne droit à la saillie dans des conditions identiques à celles pratiquées sous l'Empire. De même, les juments primées ou, à défaut, les juments les plus belles et les mieux appropriées à l'étalon sont prioritaires sur toutes les autres. Le nombre de saillies par étalon est laissé au libre choix du chef d'établissement, mais il reste que les étalons du gouvernement ne peuvent faire qu'une saillie par jour. Les suites de la saillie (carte et certificat de naissance) sont identiques à ce que stipule le décret de 1806.

La Mayenne dépend maintenant du dépôt d'étalons d'Angers, qui compte aussi dans sa circonscription le Maine-et-Loire et la Loire-Atlantique. Son rôle sous la Restauration est identique à celui qu'il avait sous l'Empire : mettre à la disposition des éleveurs et des cultivateurs des reproducteurs d'élite, surveiller et encourager les progrès de la population chevaline, en termes quantitatif et surtout qualitatif. Durant la saison de reproduction, qui s'étend de la fin du mois de février au début du mois de juillet, une grande partie des étalons est envoyée dans les différentes stations de la circonscription.

La Mayenne possède alors trois stations ouvertes chaque année : Craon, Château-Gontier et Laval, auxquelles s'ajoutent des stations fonctionnant de manière plus épisodique ; Ernée fonctionne de 1824 à 1827, Mayenne entre 1820 et 1823, puis en 1825, 1826, 1829 et 1830¹⁷ (fig. 1).

Entre 1816 et 1818, la station de Pré-en-Pail, en service du temps du dépôt d'étalons de Craon, fonctionne toujours et accueille des étalons¹⁸. Elle finit toutefois par fermer car les états de répartition de 1820 à 1830 n'en font plus mention¹⁹. Cette fermeture peut s'expliquer par la présence relativement proche du Haras du Pin et des stations qui en dépendent. Pour éviter la concurrence, et aussi sans doute en raison du faible nombre de saillies, l'administration des Haras a peut-être décidé de supprimer la station du Nord-Mayenne. Du reste, les cultivateurs et propriétaires ne sont pas tenus de faire saillir leurs juments dans la station la plus proche de leur domicile. Ils peuvent présenter leurs poulinières au reproducteur de leur choix, alors même que celui-ci se trouve dans une station éloignée de leur lieu de résidence, voire dans une autre circonscription. Les propriétaires et les cultivateurs de Pré-en-Pail ou de Villaines-la-Juhel ont donc eu la possibilité d'aller faire saillir leurs juments par des étalons placés dans les stations du sud de l'Orne.

Les chevaux peuvent aussi être envoyés directement chez de grands propriétaires terriens. Ils couvrent alors les juments de l'élevage privé et peuvent être employés par les cultivateurs des environs²⁰. Que peut-on dire du fonctionnement des stations ?

Les chevaux sont amenés par un palefrenier du dépôt, qui reste avec eux pendant la saison de monte. Ils sont également placés sous la responsabilité d'un garde-étalon dont les fonctions sont identiques à celles instituées par le décret de 1806. Il est notamment chargé de renseigner le chef du dépôt et le préfet sur le devenir des juments fécondées par les étalons. En cas de naissance, le propriétaire de la jument doit en aviser le maire de sa commune et le garde-étalon, qui avertit à son tour le chef du dépôt et le préfet. Au début du 19^e siècle, ce suivi n'a pas toujours été sérieux, ce dont le chef du dépôt s'est plaint à plusieurs reprises²¹.

¹⁶ Ce prix reste proche de 6 francs mais il peut varier en fonction des étalons.

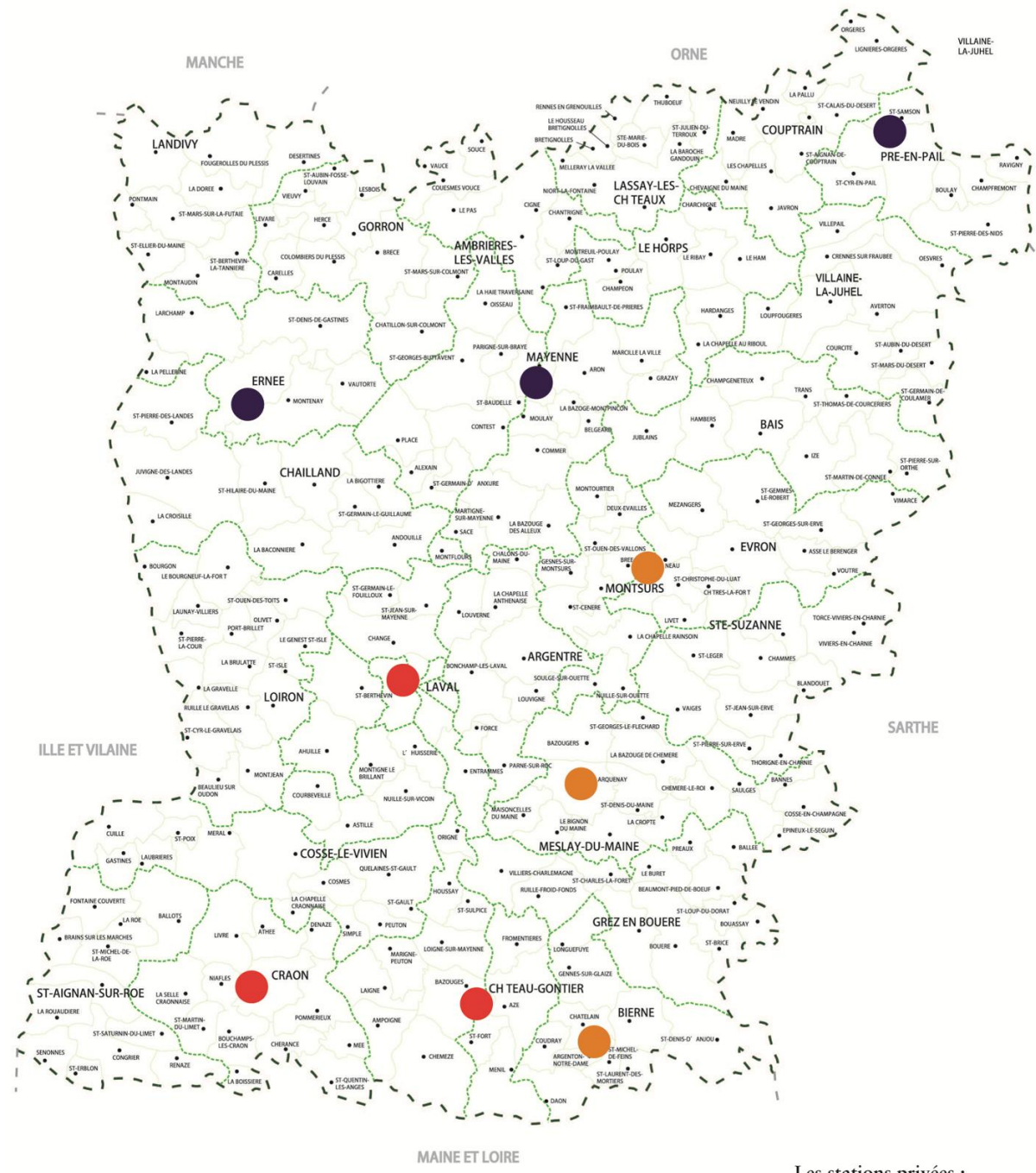
¹⁷ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 300.

¹⁸ Archives départementales du Maine-et-Loire. Haras National du Lion d'Angers, 1 W-DÉPÔT 121.

¹⁹ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 300.

²⁰ Ibid. États de répartitions de 1820, 1821, 1823, 1824, 1826, 1827, 1829 et 1830. Le marquis de Quatrebarbes et Camille de Farcy de Pontfarcy accueillent les étalons du dépôt d'Angers respectivement en 1820, 1823 et 1824, et entre 1826 et 1830. Ils font partie des grands propriétaires terriens du département. Camille de Pontfarcy possède ainsi près de 1 000 hectares en Mayenne, dont 631 sur la commune d'Arquenay, autour de son domaine de Champfleury (cf. Georges Macé, 1982).

²¹ Archives Départementales de la Mayenne. 7 M 300. Un courrier adressé par le chef du dépôt d'étalons au préfet, le 4 décembre 1818, commence notamment ainsi : « Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me dire les raisons que je dois donner au ministre, pour lesquelles je ne lui fournis pas l'état des productions de 1817... ».



● Les stations permanentes :
Château-Gontier, Craon, Laval.

● Les stations épisodiques :
- Ernée (1824, 1825, 1826, 1827).
- Mayenne (1820, 1821, 1823, 1825, 1826, 1829, 1830).
Pré-en-Pail (1816-1818)

● Les stations privées :
- Argenton (marquis de Quatrebarbes). 1820, 1823, 1824.
- Brai (Brée ?). 1821.
- Arquenay (propriété de Champfleury, Camille de Ponfarcy). 1826 - 1830.

Fig. 1 - Carte des stations d'étalons entre 1816 et 1830.

Ce fait illustre une partie des difficultés rencontrées par l'administration des Haras sur le terrain. Le suivi et l'amélioration de la population chevaline dépendent de la bonne volonté et de l'implication d'hommes qui sont loin d'être toujours gagnés au principe de traçabilité que nécessite l'amélioration des chevaux. Il entre aussi dans les attributions des gardes-étalons de chercher puis de louer à un particulier une écurie pour accueillir les chevaux. Cet usage présente deux inconvénients majeurs : le risque de se retrouver sans local à l'approche de la saison de reproduction et un certain flou sur le mode de règlement de la location²².

Il faut noter aussi une faiblesse numérique des reproducteurs : 2 à 4 étalons seulement sont mis à la disposition des cultivateurs dans chaque station²³. Le roulement important dans les stations est un autre élément caractéristique de la période. 48 étalons de l'État sont venus en Mayenne entre 1816 et 1830, un peu plus de la moitié seulement y est venue plusieurs fois. Ce fait indique que ces reproducteurs ne correspondent pas aux souhaits des cultivateurs mayennais. Il y a une inadéquation entre l'offre et la demande.

La réalité du terrain : une amélioration inexistante

Les états communaux réalisés en 1820, 1823 et 1824, ainsi que les *États pour le département et par arrondissements (1824-1826)*, sont une source précieuse de renseignements sur les chevaux mayennais au début du 19^e siècle²⁴. Un recensement réalisé en 1825 et conservé dans les *États pour le département et par arrondissements*, indique que 40 733 chevaux vivent à cette période sur le sol mayennais. Les chevaux de selle, ou « *propres aux deux fins* », sont alors à égalité avec les chevaux de trait²⁵. D'après les *États communaux*, ces animaux sont dits « *du pays* » ou encore de la race « *charbonnière* »²⁶. Le mot ne se réfère pas à des critères physiques mais à la fonction de ces animaux ; ils étaient employés le plus souvent au transport du charbon de bois destiné à alimenter les fourneaux des forges. La population chevaline mayennaise se caractérise aussi par un métissage avec les chevaux bretons et normands. À l'exception des chevaux normands, plus développés, ils sont tous de petite taille²⁷.

À l'inverse, les chevaux envoyés par le dépôt sont pour la plupart des chevaux de selle, complétés par des chevaux d'escadron et des carrossiers. Ils sont normands, allemands, orientaux ou anglais, de pur sang ou de demi-sang. Ils sont presque tous fins et nerveux. Les progrès concernant l'agriculture et les chevaux de trait entrent peu en ligne de compte à cette période. La mission assignée

²² Les dossiers des stations de Laval (Archives départementales de la Mayenne, 7 M 288), Mayenne (idem, 7 M 289) mais surtout Château-Gontier (idem, 7 M 284), ainsi que le dossier 7 M 300, relatent les difficultés du système.

²³ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 300.

²⁴ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 295, 296, 297 et 299. Les *États communaux* sont cependant incomplets. Il manque les communes de l'arrondissement de Château-Gontier, c'est-à-dire tout le Sud-Mayenne. Un aperçu en est toutefois donné par les *États pour le département et par arrondissements* où, à l'exception des environs de Craon et de Château-Gontier, l'espèce chevaline présente des caractéristiques analogues aux autres arrondissements du département.

²⁵ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 299. Il y a 16 361 mâles et 24 372 juments. L'arrondissement de Mayenne possède le plus grand nombre de chevaux mais d'après les commentaires du tableau : « Les chevaux de cet arrondissement sont de la plus petite espèce ; il est rare qu'ils parviennent à la taille exigée pour les services militaires. On y en trouve cependant d'une taille assez élevée mais en général ils proviennent de la Bretagne et de la Normandie. Ils sont employés pour le service des moulins et des transports. » Leur nombre élevé peut s'expliquer par le grand nombre de petites propriétés agricoles dans cet arrondissement, chaque propriétaire ayant un ou plusieurs chevaux. À l'inverse, dans le Sud-Mayenne où la grande propriété domine, le nombre de chevaux est beaucoup moins important.

²⁶ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 289. Lettre du juge de paix de l'arrondissement d'Ambrières-les-Vallées au préfet, pour demander l'établissement d'une station d'étalons à Ambrières (1843) : « nos meilleures juments sont de race bretonne ou proviennent de cette race croisée avec l'ancienne du pays (la race charbonnière) qui a presque entièrement disparu. »

²⁷ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 295, 296, 297 et 299. Les états communaux consignent les tailles des chevaux employés à la reproduction : la moyenne se situe autour de 1,50 m.

à l'administration des Haras pendant plusieurs décennies est en effet d'encourager l'amélioration des chevaux, afin que les futurs poulains et pouliches puissent convenir aux besoins de l'armée et du luxe. Ces deux débouchés constituent la principale préoccupation des pouvoirs publics car, chaque année, un nombre important de chevaux sont importés de l'étranger. Pour répondre aux besoins de la clientèle exigeante de la capitale, qui aime parader en équipage sur l'avenue des Champs-Élysées, les marchands se fournissent davantage en Angleterre qu'en France. La situation déséquilibre la balance commerciale et crée une véritable hémorragie en termes de sortie de devises françaises en direction de l'étranger²⁸. Mais les paysans mayennais sont bien loin de toutes ces considérations. Leurs préoccupations sont totalement différentes de celles des éleveurs normands, qui « s'intéressent [...] aux distributions de primes pour leurs plus belles poulinières, au volume des transactions dans les foires, aux prix que le général Farine, responsable du Dépôt de remonte de la cavalerie à Caen, offre pour leurs meilleurs élèves... »²⁹. À la différence des bovins, les chevaux en Mayenne ne seront considérés que très rarement comme des animaux à soigner et à éduquer en vue d'une vente lucrative. Ils sont d'abord et avant tout des compagnons de travail et doivent être adaptés aux besoins auxquels on les destine. Qu'est-ce que les cultivateurs mayennais attendent des haras et de l'étalonnage en général ? Des reproducteurs qui, accouplés avec leurs juments, donneront des chevaux capables d'accomplir les travaux agricoles - labour, battage des grains - ou le transport.

L'inertie dans le commerce des chevaux se remarque dans un *État des foires et marchés* réalisé en 1826³⁰. Le département de la Mayenne compte cette année-là 41 foires où l'on se livre au commerce des équidés. Elles se répartissent sur 58 jours. Dans les foires de Laval et du Sud-Mayenne, 1 087 à 1 345 chevaux sont vendus, ainsi que 531 à 675 poulains. Le volume est extrêmement faible et il s'agit fréquemment d'achats et de ventes internes au département.

Le montant moyen des transactions s'élève entre 280 et 350 francs pour les chevaux, de 150 à 250 francs pour les poulains. Dans les foires organisées à Évron, les prix vont de 150 à 200 francs, et de 50 à 150 francs dans celles de Mayenne. À titre de comparaison, le prix d'achat d'un étalon pour le dépôt d'Angers se situe autour de 1 000 francs³¹.

Les ressources alimentaires médiocres et l'absence de soins empêchent les chevaux mayennais de se développer. Le comte d'Elva, ancien officier de cavalerie et maire de Changé, près de Laval, a laissé ce précieux témoignage : « Il n'existe dans la commune de Changé ni étalon ni jument poulinière de prix. La race des chevaux y est de la plus petite taille et très mauvaise ce qui tient essentiellement au peu de fourrage que l'on y récolte. Les chevaux ne sont presque jamais nourris à l'écurie, et vaquant sans cesse à l'aventure, ne mangeant que ce qu'ils peuvent attraper soit dans les champs soit le long des chemins. Les 133 juments portées au présent tableau, ne sont couvertes que par les chevaux des endroits voisins dont le nombre pour la commune se monte à 19, mais qui sont de même race, aussi mal nourris et travaillant autant qu'elles, elles rapportent ordinairement tous les ans ; les poulains lorsqu'ils ne sont pas trop mauvais, sont élevés pour remplacer leurs mères dont on se défait de bonne heure. Ils commencent à être attelés à la charrue lorsqu'ils ont à peine un an, ce travail prématuré les empêcherait de profiter, quand bien même ils annonceraient d'heureuses dispositions »³².

L'étalonnage privé de qualité est inexistant. La plupart du temps, les juments sont couvertes dans les pâturages par des chevaux entiers en maraude³³. Lorsqu'une jument est un peu plus belle que

²⁸ Nicole de Blomac, 1991.

²⁹ Ibid. p. 164.

³⁰ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 294 (liasse de dossiers non classés).

³¹ Archives départementales du Maine-et-Loire. Haras National du Lion-d'Angers, 1 W-DEPOT 121.

³² Archives départementales de la Mayenne. 7 M 295. Cette absence de soins accordés aux chevaux n'est pas spécifique à la Mayenne. On retrouve cette situation dans la plupart des provinces françaises (cf. Daniel Roche, 2008).

³³ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 295, 296 et 297. L'errance des chevaux entiers a inquiété le pouvoir impérial en son temps, qui a demandé au préfet d'inciter les propriétaires à les surveiller. Leur vagabondage peut en effet représenter un danger pour les piétons, les cavaliers ou les voitures (Archives départementales. 7 M 282).

les autres, son propriétaire va la faire saillir par un étalon plus étoffé et de meilleure conformation. Celui-ci ne fait pas partie des étalons primés³⁴.

Le nombre des reproducteurs de l'État, limité pour des raisons budgétaires, est insuffisant à couvrir l'ensemble des besoins du pays. Il faut dire que l'un des objectifs majeurs de la politique d'amélioration menée depuis 1806 consiste à encourager les particuliers à soigner leurs chevaux et à se doter de reproducteurs de qualité. En réalité, les Haras sont vus dès leur création comme une solution temporaire destinée à orienter, compléter, suppléer et guider les efforts des éleveurs, jusqu'à ce que la production privée soit totalement apte à satisfaire les besoins de la France. Deux solutions ont été mises en place : les concours et l'institution de labels destinés aux étalons.

L'approbation existait déjà sous l'Ancien Régime et le label a été recréé par le décret de 1806³⁵. L'étalon approuvé est un mâle reconnu sain possédant les qualités d'un bon reproducteur. Il est apte à améliorer les espèces locales, en termes de taille, de conformation et d'apparence³⁶.

L'autorisation semble avoir été créée sous la Restauration. L'étalon autorisé est un cheval qui « sans avoir rien de distingué ni qui puisse avancer l'amélioration, n'a cependant ni tare, ni défaut qui puissent la faire reculer, et qui, par conséquent, est au moins propre à conserver l'espèce »³⁷.

Tous les chevaux entiers, quelle que soit leur race, sont éligibles à ces deux labels, s'ils remplissent les conditions requises et sont reconnus utiles à leur circonscription. Les propriétaires d'étalons approuvés ou autorisés doivent mettre leurs reproducteurs à la disposition des propriétaires de poulinières durant la saison de monte. S'ils se déplacent pour aller à la rencontre de celles-ci, ils ne « doivent être employés que dans l'arrondissement déterminé par le titre même qui constate l'approbation ou l'autorisation »³⁸. Ce titre est délivré par le ministre de l'Intérieur, sur avis de l'inspecteur général des Haras, en charge de l'examen des chevaux candidats. En échange, les étalons approuvés et autorisés reçoivent une prime annuelle dont le montant varie en fonction de l'espèce. En 1820, cette prime va de 100 à 300 francs. Elle est assortie d'un chiffre minimal obligatoire de saillies³⁹. La somme est une sorte de rétribution des services rendus mais aussi un encouragement pour le propriétaire à soigner et à conserver son étalon. Ainsi l'économie du cheval est-elle largement subventionnée par les pouvoirs publics qui savent que l'amélioration est à ce prix.

Sous la Restauration, l'autorisation est valable un an, l'approbation cinq ans ; « elle sera toutefois révoquée dans le cours des cinq années, si quelque tare ou maladie héréditaire, non reconnue d'abord, venait à se manifester dans l'étalon approuvé »⁴⁰. Les étalons approuvés sont de plus inspectés chaque année. Pour compléter cet encadrement très strict, chaque dépôt d'étalons doit tenir à jour un registre des étalons approuvés et un autre des étalons autorisés de sa circonscription.

Il faut attendre 1828 pour voir le premier étalon approuvé en Mayenne : Robock, fils de Tudor, un étalon anglo-normand du dépôt d'étalons d'Angers⁴¹. En fait, quelques cultivateurs et propriétaires mayennais ont essayé de faire primer leurs étalons, mais l'illettrisme, le manque

³⁴ ADM, 7 M 295. Ainsi à Montaudin, les juments ont été couvertes par les étalons des communes voisines de Saint-Mars-sur-la-Futaie et Saint-Berthevin-la-Tannière. À Chailland : « Ces juments sont, pour la majeure partie, conduites dans les communes d'Ernée, Saint-Denis-de-Gastines et Saint-Germain-le-Guillaume où il y a des chevaux propres au service de la monte et le surplus des dites juments, à des chevaux de la commune qui n'ont rien de distingué et qui ne conviennent point pour l'amélioration de la race. »

³⁵ Nicole de Blomac, 2004.

³⁶ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 281 : « Aucun cheval entier ne peut être admis au nombre des étalons approuvés, s'il n'est exempt de tares et de maladies transmissibles ; s'il ne réunit les qualités propres à améliorer sensiblement la race du pays où il doit faire la monte ; s'il n'y a, en outre, certitude qu'il est nécessaire là où il doit être employé, et s'il n'est spécialement et non accidentellement consacré à la reproduction. Le cheval de selle ne peut être approuvé, s'il n'a au moins cinq ans faits ; les chevaux de trait ou de carrosse ne peuvent l'être avant quatre ans faits. »

³⁷ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 282.

³⁸ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 281.

³⁹ Ibid. « La prime d'approbation ne sera due et payée qu'autant que l'étalon approuvé aura sailli au moins vingt-cinq juments. Dans ce nombre, il devra s'en trouver au moins vingt appartenant à des particuliers autres que le propriétaire ».

⁴⁰ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 281.

⁴¹ Ibid. 7 M 300. Les renseignements sur Tudor, le père de Robock, se trouvent dans le registre-matricule des étalons du dépôt d'Angers (1 W-DÉPÔT 121).

d'informations sur les exigences des Haras concernant la qualité des étalons et sur la procédure à suivre, ont eu raison de leur bonne volonté⁴².

Les accouplements entre les juments du pays et les étalons du dépôt d'Angers donnent des produits inadaptés aux besoins des usagers. Les poulains n'arrivent pas à se satisfaire des maigres ressources offertes par les landes et les pâturages dans lesquels ils sont laissés à l'abandon. Certains présentent des vices⁴³.

Les cultivateurs rejettent la responsabilité sur les étalons des Haras, qu'ils traitent parfois d'animaux de rebut⁴⁴. Cette critique très violente doit cependant être nuancée. Habités à voir leurs juments couvertes par de jeunes chevaux entiers, les usagers des stations pensent, en voyant des étalons plus âgés, que ceux-ci sont moins fertiles et que, l'âge venant, ils deviendront complètement stériles. Il est arrivé que certains étalons envoyés en Mayenne se révèlent inféconds mais ils ont été minoritaires⁴⁵. En réalité, les propriétaires et les paysans se lassent très vite de voir les mêmes étalons plusieurs années de suite et pensent aussi que l'amélioration passe par l'apport constant de nouveaux géniteurs. De fait, le *turn-over* des étalons est important car les usagers, déçus par leur conformation, ne les utilisent pas ou se lassent vite. Avec ces changements fréquents, les chefs successifs du dépôt d'Angers s'emploient à trouver remède à ces maux, en étant limités bien sûr par l'effectif que l'administration centrale leur envoie.

Les reproches les plus violents ont lieu au moment des concours. Pour l'administration des Haras, ces manifestations représentent l'occasion de faire œuvre de pédagogie auprès des éleveurs et des cultivateurs, en donnant des conseils utiles pour la reproduction ou le soin des chevaux. En retour, les instances locales et les cultivateurs ont la possibilité de donner leur avis sur la stratégie menée par l'administration en matière d'amélioration de l'espèce chevaline.

Les concours de chevaux ont été créés par le décret de 1806, afin d'encourager l'élevage privé. Ils étaient organisés de préférence au moment des comices ou des foires agricoles. Sous l'Empire, ils concernaient les chevaux de selle comme les chevaux de trait. Seuls les chevaux nés dans l'arrondissement du haras étaient autorisés à concourir pour la prime départementale⁴⁶.

En Mayenne, ils connaissent une interruption dans les années suivant le rétablissement de la monarchie, puis ils reprennent en 1818. Les principes définis sous l'Empire sont conservés, les seules modifications concernent l'organisation. Le Conseil général fixe les règles du concours et le montant des primes allouées. Le préfet est responsable de l'organisation⁴⁷.

Ces concours de chevaux ont eu une influence sur les modes de production des équidés dans le département, à cause du choix des catégories d'animaux à primer.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid. 7 M 297. Commune de Louverné : « En général la race des chevaux de la commune de Louverné est bonne et serait susceptible d'une grande amélioration si le gouvernement pouvait accorder quelques secours aux fermiers qui élèvent des étalons, car ceux qui sont envoyés par les haras royaux ne produisent que des sujets qui ont presque toujours des vices. »

⁴⁴ Ibid. 7 M 289, courrier de l'adjoint au maire de Mayenne au préfet (12 janvier 1825).

⁴⁵ Si l'on fait la comparaison entre les statistiques des naissances de poulains issus d'un étalon gouvernemental au début du 19^e siècle (Archives départementales du Maine-et-Loire. Haras National du Lion-d'Angers 1 W-DÉPÔT 121), et celles du début du 20^e (idem, 1 W-DÉPÔT 123 et 124), on s'aperçoit que le taux de résultat se situe toujours autour de 40 %. Le nombre de saillies a considérablement augmenté entretemps mais la fertilité des étalons est restée identique.

⁴⁶ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 281.

⁴⁷ Ibid. 7 M 300. Les fonds alloués aux concours sont votés par le Conseil général et sont inscrits dans le budget annuel. Le préfet met en application les décisions par le biais d'un arrêté. Il est responsable de l'organisation. Les arrêtés ne sont toutefois exécutoires qu'après l'agrément du ministre. Le jury présidant le concours doit être composé du directeur du haras ou du chef du dépôt, du maire de la commune où se tient le concours, d'un vétérinaire, d'un cultivateur et d'un marchand de chevaux. Les trois dernières personnes sont nommées par le préfet.

Les concours : entre contestation et compétition

La Mayenne, pays de naisseur ou pays mixte ?

Les concours organisés sous l'Empire s'étaient révélés inefficaces car les primes avaient été remportées par de riches propriétaires pour leurs juments poulinières. Ils n'avaient nullement cherché à contribuer à l'amélioration de la population chevaline mayennaise. Cet échec explique que, sous la Restauration, le Conseil général et le préfet hésitent à réorganiser des concours⁴⁸. Ils tentent de remédier au problème par le biais du règlement des épreuves : les concours organisés entre 1818 et 1824 sont ouverts aux poulains et aux pouliches du département. Le concours de 1818 exclue même les juments poulinières⁴⁹. Le préfet et le Conseil général espèrent qu'en touchant une prime, les cultivateurs prendront conscience qu'ils peuvent produire des chevaux de qualité et les vendre un bon prix à l'âge adulte s'ils en prennent soin, les éduquent bien et ne les font pas travailler trop tôt⁵⁰.

Le but avoué est de favoriser les cultivateurs au détriment des propriétaires. Les pouvoirs publics locaux appuient leur action sur les conclusions rendues par une commission locale d'experts, réunie pour analyser les résultats des États communaux de 1820⁵¹. Ceux-ci ont fait partie d'une enquête nationale réalisée à la demande du ministère de l'Intérieur, afin d'adapter au mieux la distribution des primes à la réalité de l'élevage français⁵².

Cependant, l'administration des Haras souhaite faire passer l'amélioration de la population chevaline mayennaise par les juments poulinières. L'enquête de 1820 avait pour but de mieux répartir les primes d'élevage, en classant les territoires dans trois catégories différentes :

- **Pays de naisseurs.** La majorité des poulains, et quelques pouliches, sont vendus à peine sevrés ou à partir d'un an. Ils quittent le département pour être élevés dans des espaces plus propices à leur développement. Une fois adultes, ils sont à nouveau vendus ou deviennent reproducteurs dans leur département d'élevage. Dans les pays de naisseurs, toutes les primes et les encouragements doivent aller aux juments poulinières.

- **Pays d'éleveurs.** Les poulains et pouliches restent dans leur département d'origine jusqu'à l'âge adulte. Ils sont ensuite vendus ou restent au pays pour devenir reproducteurs à leur tour. Les primes doivent alors aller aux étalons (par le principe de l'approbation) et aux poulains.

- **Pays mixte (éleveur-naisseur) :** les primes vont à la fois aux mâles et aux femelles⁵³.

En conséquence, les différents secrétaires d'État en charge des Haras exigent d'une part que les juments poulinières participent aux concours et que les poulains mâles en soient exclus⁵⁴. En 1821, ils se basent d'autre part sur les résultats des États communaux pour classer la Mayenne parmi les pays de naisseur (fig. 2)⁵⁵. La commission locale avait, elle, classé le département parmi les pays mixtes. Cette différence de conclusions est due au fait que l'administration s'appuie sur une réalité qu'elle veut rendre immuable, alors que la commission veut développer des perspectives d'avenir. L'affrontement entre l'administration des Haras et les pouvoirs locaux dure 5 ans.

Le règlement des concours doit être envoyé au ministère pour validation. Ils le sont pour la plupart mais avec des observations de la part des secrétaires d'État, qui ont amené le préfet à s'expliquer longuement sur les choix faits par le Conseil général et par lui-même. La pression du Conseil général, qui a la possibilité d'empêcher la tenue d'un concours car il vote les crédits

⁴⁸ Ibid. Courrier du préfet au secrétaire d'État en charge des haras, 29 août 1818.

⁴⁹ Ibid. L'exclusion des juments poulinière provoque une protestation de la part du secrétaire d'État en charge des Haras. Dans son courrier du 29 août 1818, le préfet s'explique longuement sur les raisons de cette décision.

⁵⁰ Ibid. Courrier du préfet de la Mayenne au ministre de l'Intérieur, 22 octobre 1819 : « On reproche aux cultivateurs français de faire travailler leurs poulains avant qu'ils n'aient pris assez de force pour que le travail ne puisse plus nuire à leur développement. Un poulain qui à un an ou à deux ans, a obtenu une prime de 50 francs en 1818, pourra à deux ou à trois ans obtenir une prime plus forte s'il a été soigné et si ses formes sont bien développées. »

⁵¹ Ibid. Compte-rendu de la commission, 20 mai 1820.

⁵² Ibid. Circulaire du 20 mars 1820.

⁵³ Ibid. Circulaire du 20 mars 1820.

⁵⁴ Archives départementales de la Mayenne. 7 M 300, courriers du secrétaire d'État en charge des Haras au préfet de la Mayenne : 24 août 1818, 26 février 1820,

⁵⁵ Ibid. Échange de courriers entre le secrétaire d'État et le préfet, 26 avril-15 mai 1821.

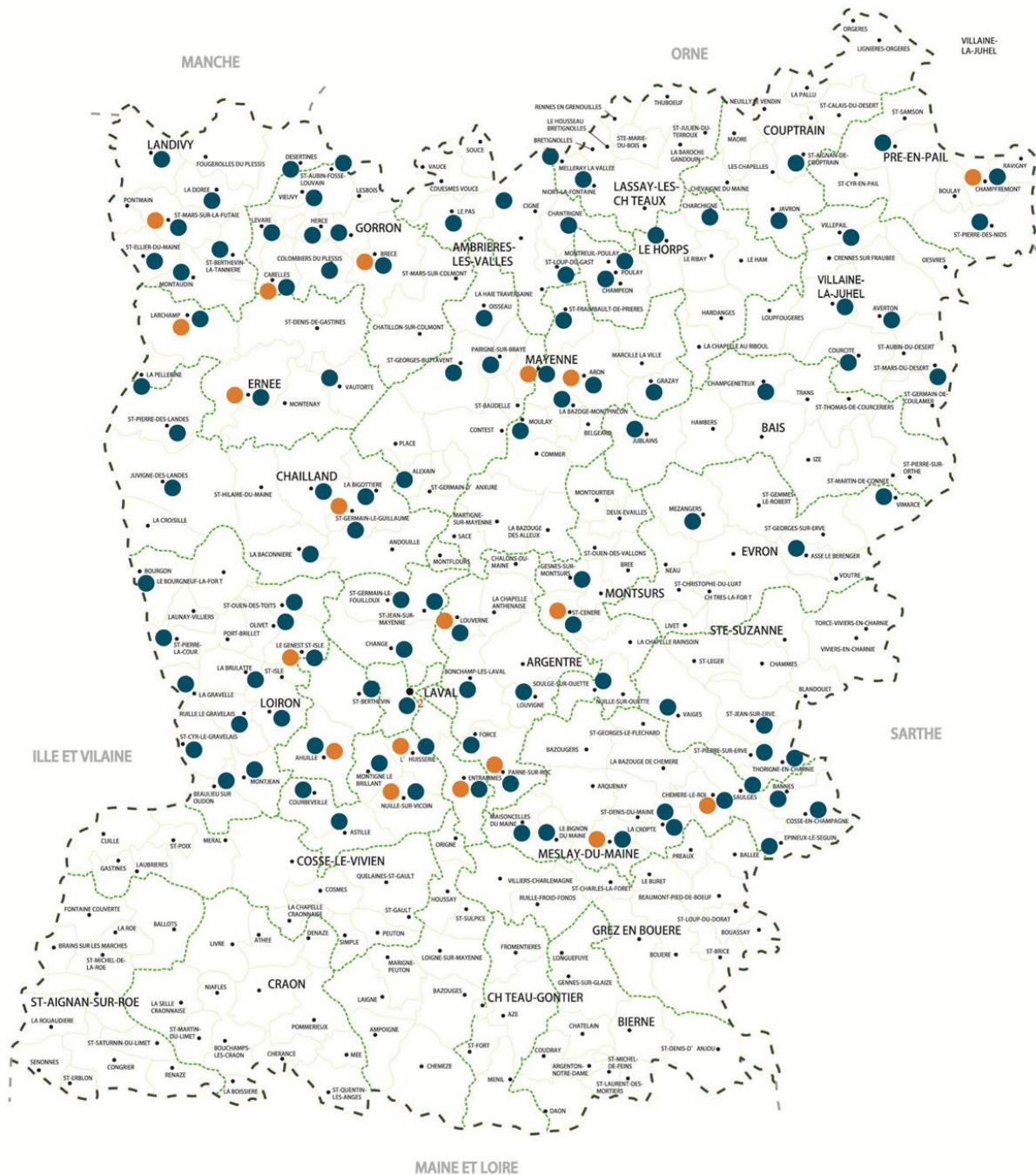


Fig. 2 - L'élevage privé d'après les états communaux de 1820.
 D'après le dossier 7 M 295, conservé aux Archives départementales de la Mayenne.
 Les réponses des maires de l'arrondissement de Château-Gontier n'ont pas été versées au dossier.
 En bleu : communes où la présence de poulinière a été relevée.
 En orange : communes où des étalons ont été recensés.

d'organisation et le montant des primes à allouer, a fait reculer l'administration pendant quelque temps. Cependant, elle finit par l'emporter. Les concours de 1824 à 1830 se conforment à ses souhaits.

La vocation de la Mayenne à être un pays de naisseurs a donc été décidée par l'État qui a orienté la distribution des primes en ce sens. Certes, la tendance existait déjà, en raison des faibles ressources nourricières du territoire. Mais la volonté inflexible du ministère entérine une fracture inscrite dans le long terme : tout au long du 19^e siècle, les trois quarts du département se consacreront à la naissance puis à la vente des poulains. Seul le Sud Mayenne sera un territoire d'élevage.

Primes de concours et primes d'État

En 1824, les pouvoirs publics décident d'organiser trois concours dans chaque chef-lieu d'arrondissement (Mayenne, Laval et Château-Gontier), au lieu du concours central qui se tenait jusqu'ici à Laval⁵⁶. La faiblesse du nombre de participants observée depuis 1821 est à l'origine de cette décision. Le rapprochement des épreuves a pour objectif de combattre une certaine désaffection et encourager les cultivateurs à participer en plus grand nombre. La plupart ne peuvent en effet se permettre d'aller jusqu'à Laval avec leurs chevaux.

En fait, le rapprochement des concours n'incite pas les cultivateurs à participer davantage. Le procès-verbal du concours de Château-Gontier n'indique pas le nombre de participants mais seules 18 primes ont été attribuées, la grande majorité à des juments poulinières. À Laval, sur les 22 participants, 15 primes ont été distribuées. Quant à Mayenne... seules 3 primes ont été données.

Les procès-verbaux des concours de Laval et Mayenne n'ont pas été conservés après 1826. En 1827, le concours de Laval a même été annulé, faute d'un nombre suffisant de participants. Quant à Château-Gontier, les participants aux concours suivants vont de 25 à 57⁵⁷.

Les chevaux lauréats appartiennent pour la plupart à de riches propriétaires, souvent déjà présents lors des concours précédents. Ceux-ci appartiennent à l'aristocratie ou à la haute-bourgeoisie et sont de grands propriétaires terriens⁵⁸. Le quasi monopole des riches familles sur les concours de chevaux ne manque d'ailleurs pas d'incommoder les cultivateurs du Sud-Mayenne⁵⁹. Parmi les propriétaires dont les chevaux sont le plus souvent primés, certains ont un rang social plus modeste, mais ils semblent toutefois appartenir à la frange la plus aisée de la population agricole mayennaise et représentent une exception⁶⁰.

Les primes distribuées sont réservées aux juments poulinières saillies ou suitées par des poulains issus des étalons du gouvernement ou approuvés. La règle est identique pour les poulains et les pouliches. Pourtant, il est difficile de connaître la filiation paternelle et la race des chevaux primés lors de ces premiers concours car elles sont rarement notées.

Ces deux éléments, préalables à tout élevage, sont indiqués de façon plus systématique dans les procès-verbaux du concours de Château-Gontier. 14 étalons du dépôt d'Angers sont ainsi nommés⁶¹. Les propriétaires et cultivateurs du sud du département pratiquent et mettent en avant le principe de traçabilité, corollaire à l'amélioration d'une espèce. Il s'agit aussi peut-être d'une

⁵⁶ Ibid. 7 M 300.

⁵⁷ Archives départementales de la Mayenne. Procès-verbaux des concours de 1824 à 1830. Certains documents ne figurent pas dans le dossier 7 M 300 (du moins lorsque l'auteure les a étudiés) mais dans une liasse de dossiers non classés qui a été repérée grâce à la vigilance des archivistes de la Mayenne. Il s'y trouvait les procès-verbaux des concours de Château-Gontier du 13 octobre 1825, du 4 novembre 1826, du 29 août 1827, du 29 août 1828, du 30 août 1829 et du 29 août 1830.

⁵⁸ Ibid. Procès-verbaux des concours de 1818 à 1830. Six noms en particulier reviennent fréquemment : Mme de Courte Mottejean (château de Poligny, Bonchamps-lès-Laval), MM. Géhard (Géard)-Seyeux (Changé), Descepeaux (Laval), M. Lemanceau (Amboigné), Henri de Lancrau de Bréon « comte et maréchal des camps en retraite à la tête de plus de 1 000 hectares dont un domaine magnifique de 553 hectares sur la commune de Marigné-Peuton, autour du château de Bréon » (Georges Macé, 1982), ou M. Lecercler.

⁵⁹ Ibid. 7 M 300, courrier du sous-préfet de Château-Gontier au préfet, 15 août 1825.

⁶⁰ Ibid. MM. Thibault, propriétaire-exploitant à Bierné, Phélipot, meunier à Montenay puis à Ernée, Mignot, fermier au château de la Cour à Livré-la-Touche et enfin M. Toquet, fermier du domaine du château de Craon.

⁶¹ Ibid. Procès-verbaux des concours de Château-Gontier de 1825 et du 13 octobre 1829.

Liase de dossiers non classés. Procès-verbaux des concours de Château-Gontier de 1827 et 1828. Les quatorze étalons sont : Théon, Mercure, Nestor, Galant, Flibustier, Complaisant, Tudor, Entreprenant, Zèbre, Muphty, Peters, Cormoran, Préféré et Numide.

démarche commerciale : l'identité du père, s'il est connu et considéré favorablement, apporte une valeur ajoutée importante à ses fils et à ses filles, à condition que ceux-ci aient hérité de ses qualités. Peu de propriétaires présentent leurs poulains et pouliches plusieurs fois de suite alors qu'ils en ont le droit et y sont encouragés. Cela pourrait indiquer une vente rapide de ces chevaux une fois primés.

De même, les poulinières sont rarement présentées plusieurs fois de suite. Cependant, un système de primes mis en place par l'État à leur intention, et en marge des concours, met en évidence une certaine permanence. Les cultivateurs et les propriétaires conservent leurs bonnes juments. Pour bénéficier de cette prime, celles-ci doivent appartenir à l'espèce de selle, être saillies chaque année par un étalon gouvernemental, lui aussi de selle, et être suivies de leurs poulains. Elles sont inspectées chaque année par l'inspecteur général des Haras⁶². En 1826, seules 7 juments, réparties entre les arrondissements de Château-Gontier et Mayenne, sont primées. Elles sont plus nombreuses dès l'année suivante et sont primées ensuite chaque année. Les tableaux récapitulatifs de distribution ont été conservés et livrent une information importante. Alors que la plupart des juments primées vivant dans les arrondissements de Laval et Mayenne sont originaires de la Normandie ou du Limousin, les poulinières vivant autour de Craon et Château-Gontier y *sont nées*⁶³. La somme annuellement perçue se situe autour de 100 francs. Cela en dit long sur l'avance prise par le Sud-Mayenne en matière d'amélioration par rapport au reste du département. Les cultivateurs et les propriétaires peuvent y compter sur une jumenterie de qualité, même si les juments mayennaises sont plus petites que leurs consœurs normandes.

Conclusion : une commission aux allures de bilan

En 1828, Jean-Baptiste Gaye de Martignac, nouveau premier ministre, met en place une commission nationale pour juger de l'utilité des Haras. L'administration est non seulement mise en difficulté par les critiques des cultivateurs et des éleveurs du pays concernant les reproducteurs qu'elle met à leur disposition, mais aussi par une poignée d'éleveurs anglo-manes très influents politiquement⁶⁴. La commission doit s'appuyer sur les conclusions rendues par des sous-commissions locales⁶⁵. En Mayenne le compte-rendu de la commission prend des allures de bilan. On peut lire dans ce document les principaux reproches faits aux étalons du dépôt d'Angers : la faiblesse numérique, la prétendue stérilité et l'inadéquation avec les juments mayennaises⁶⁶.

Des nuances doivent toutefois être apportées à ces propos. Les reproducteurs du gouvernement sont certes inadaptés aux besoins du département mais les Haras ne sont pas non plus en mesure de prendre en charge les aspects de l'amélioration qui incombent aux propriétaires terriens et aux cultivateurs. D'une certaine façon, les poulains issus des reproducteurs de l'État remettent en cause les habitudes des fermiers. Pour pouvoir se développer au mieux, ils ont besoin d'une nourriture de qualité et en quantité suffisante, au lieu de la végétation rase des landes et des prairies. Ils requièrent des soins et de l'attention et ne peuvent être laissés à l'abandon dans les pâturages ou travailler trop tôt. Ils supposent enfin des moyens financiers dépassant bien souvent les ressources de la paysannerie

⁶² Courrier du 16 mars 1826 adressé au chef du dépôt par le préfet. 1826 est la première année où ces primes sont instituées, en vertu de l'article 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1825.

⁶³ Ibid. Tableau de distribution des primes de 1826 à 1830. MM. Bachelier, Toquet, L'Hommeau et Mercier, à Craon ; MM. de Mestagnan et Binet, de Château-Gontier ; M. Maudet-Laroche, de Ballée ; M. Dion, de Livré-la-Touche ; M. Louveau, maire de Simplé ; M. des Bigotières, de Houssay ; M. Dutertre, de Marigné-Peuton, M. David Duchemin, de Chemazé et enfin M. Salmon, de Bonchamp, sont les propriétaires de juments régulièrement primées, nées à Craon, Château-Gontier ou Ballée.

⁶⁴ Nicole de Blomac, 1991. Les personnages influents sont le duc d'Escars, le comte de Guiche et Joseph Rieussec. Les deux premiers personnages sont proches de Charles X. La commission centrale chargée d'étudier le bien-fondé et l'utilité des Haras est composée de 10 membres, dont le duc d'Escars, Joseph Rieussec et la Bastide.

⁶⁵ En Mayenne, la sous-commission locale réunit les représentants des trois arrondissements : M. Descepeaux et M. de Pignerolles, maire de Meslay, pour l'arrondissement de Laval. MM de Cumont et Salmon représentent l'arrondissement de Château-Gontier. MM Trippier de Lozé, maire de Larchamp et Fortin, adjoint au maire de Mayenne et lieutenant-colonel en retraite, représentent celui de Mayenne.

⁶⁶ Ibid. Résumé du rapport de la commission départementale, 12 février 1829.

mayennaise. Sans aide de la part des propriétaires terriens, celle-ci n'est pas en mesure d'œuvrer à l'amélioration de la population chevaline du département.

La grande majorité de ces propriétaires n'a pas, alors, la possibilité ou la volonté de mettre des capitaux au service du progrès agricole. Durant la Restauration, une partie d'entre eux se trouve aussi à Paris et évolue dans les sphères du pouvoir et de l'armée. Les 27, 28 et 29 juillet 1830 sonnent le glas de cette existence parisienne. Les Trois Glorieuses représentent un malheur aux yeux des nobles mayennais. Elles vont pourtant avoir des conséquences très positives pour l'agriculture mayennaise.

Sources et bibliographie : voir l'article précédent, « Craon ou le haras éphémère (1773-1816) ».

